FRC.1.827/3
FRC
16610

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De Simon-Joseph COREN-FUSTIER,

Député du Département de l'Ardèche,

A LA

CONVENTION NATIONALE,

Sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé.

Citoyens-Législateurs,

Une question importante est soumise à votre décision ; diverses opinions se sont succédées pour éclairer votre justice, vous en avez saisi les développemens avec cette dignité qui doit caractériser les représentans d'un grand peuple : comme votre sage sollicitude n'est pas à l'épreuve du conflict,

THE NEWBERRY LIBRARY

Jose aspirer au glorieux avantage de fixer vos fluctuations : je prétends vous démontrer que Louis, dernier roi des François, peut, et doit même être jugé sur les prévarications qui lui sont imputées, et qui ont eu lieu depuis le mois d'avril dernier.

Je n'emprunterai pas le coloris de l'art oratoire, je n'exercerai pas l'art séducteur d'émouvoir les passions; ma tâche est trop supérieure à ces vaines ressources : je parle à des législateurs; la raison sera mon guide.

Le droit naturel et le droit des gens ont été resserés parmi nous dans le cercle d'une constitution formellement acceptée; leur explication seroit plus curieuse qu'intéressante; seule, le flambeau de la constitution, éclairera mon opinion : je la divise en quatre articles. Louis peut être jugé, il doit être jugé : le défaut de jugement sur sa déchéance ne peut pas faire impression, il doit être appelé. Je vais développer ces articles avec précision.

Article premier.

Louis peut être jugé.

J'ouvre le pacte social, la constitution acceptée le 14 septembre 1791. L'article VI, section premiere du chapitre II, porte « que si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par acte formel, à une telle entreprise, il sera censé avoir abdiqué la royauté ».

Nous lisons, dans l'article VIII, « qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe

des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ».

Comparons ces dispositions avec la conduite de Louis à l'époque, ou avant le mois d'avril dernier, et nous serons convaincus que son abdication fut alors marquée au coin de la certitude.

En effet Louis est prévenu de s'être concerté à la susdite époque et antérieurement, avec François et Léopold II, avec Fréderick, avec ses freres, avec les émigrés et autres, pour porter le fléau de la guerre dans la France. Le complot a été exécuté, même sous l'égide *de son nom*; cette vérité est authentique dans toute la République, elle est en outre constatée dans la commission accordée par ses freres en avril dernier, au feu comte de Saillan, pour propager la conspiration dans les départemens méridionaux, et dans une lettre écrite par Choiseul-Gouffier, à sesdits freres, où, après avoir développé ses machinations contre la France auprès de la Porte, il se déclare fidèle serviteur du roi. Louis est donc censé avoir dès-lors abdiqué la royauté, avoir renoncé à son inviolabilité, et être entré dans la classe de simple citoyen.

N'oublions pas que la déclaration de l'abdication portée par l'article ci-devant invoqué, s'applique, tant au cas auquel le roi se seroit mis à la tête d'une armée, qu'à celui auquel il ne se seroit pas opposé par un acte formel à une telle entreprise, qui se seroit exécutée en son nom. La disjonctive *ou* ne laisse aucun doute sur le point; de manière que si on pouvoit penser que Louis est seulement coupable pour ne s'être pas opposé à l'entreprise exécutée en son nom, il seroit toujours censé avoir abdiqué la royauté, à la susdite époque : d'où il résulte que les crimes

subséquens, dont il est inculpé, sont dans le cas de l'animadversion des lois.

Si la Convention pouvoit se permettre quelques doutes sur la certitude de cette abdication, elle seroit dans le cas de se rassurer par le fait de celle résultante de l'affectation de Louis à se soustraire à l'exécution du pacte social, à le contrarier, à le détruire par toutes les mesures que l'ambition pouvoit lui inspirer; en un mot, par sa protestation énoncée dans les actes dont lecture vous fut faite à votre séance du 22 octobre dernier.

Vous n'avez pas oublié, législateurs, que Pétion vous annonça, dans cette tribune, que cette protestation lui avoit été antérieurement dénoncée; que Breteuil l'avoit répandue dans toute l'Europe; que la cour de Bruxelles l'avoit reçue la première; qu'elle frappe sur tous les décrets qui étoient ou seroient sanctionés: il vous ajouta qu'un des témoins qui avoit retenu toutes les idées de cette pièce, lui en avoit fait part: le fait de cette abdication est donc constant sous tous les rapports possibles; il est gravé dans le cœur de tous les Français; il est notoire dans toute l'Europe; Louis est donc dans le cas de la loi ci-devant citée: il peut donc être jugé sur les inculpations postérieures à son abdication. La conséquence paroît lumineuse.

II.

Louis doit être jugé.

Ou Louis est innocent des inculpations qui lui sont imputées à compter depuis son addication, c'est-à-dire depuis le mois d'avril dernier, ou il en est coupable.

Dans le premier cas, son jugement effectuera un grand acte de justice. Il effacera de son front la tache dont il est couvert par l'évènement affreux du 10 août, et il préviendra pour sa mémoire l'exécration que l'histoire transmettroit autrement à la postérité ; en un mot, il sauvera son honneur qui lui est plus cher que la vie.

S'il est coupable, la peine qu'il subira satisfera la société. Elle portera un adoucissement à la douleur des Français sur l'assassinat de leurs frères. L'expiation consolera les parens des victimes du plus pur patriotisme ; le jugement développera à l'Europe entière l'injustice des tyrans dans la guerre qu'ils ont intentée contre un peuple juste, qui a solemnellement renoncé à l'esprit des conquêtes; il déchirera le masque, de ces idoles à têtes dorées, et mettra en évidence leurs pieds d'argile ; il conciliera enfin à la France la paix qui fait aujourd'hui l'unique objet de ses vœux.

III.

Réfutation de l'objection qui peut être faite à la proposition de l'abdication.

Vous objectez déjà, citoyens, que l'abdication dont j'ai développé la certitude et les effets, ne peut être jugée parfaite qu'autant qu'elle auroit été prononcée par une autorité légitime : voici ma réfutation.

Nos principes ont toujours distingué dans les actes, la dispostion absolue d'avec celle qui est comminatoire; la première est efficace par le seul fait de la contravention, *ipso facto* ; la seconde est véritablement suspendue jusqu'à ce qu'elle a été déclarée encourue.

Or, il suffit de lire l'article V du susdit titre de la

constitution, pour être convaincu que la peine de l'abdication qui en fait l'objet est parfaitement conçu dans un sens absolu : il ne dit pas que le roi sera déclaré avoir abdiqué la royauté ; on y lit au contraire qu'il sera censé l'avoir abdiquée. C'est comme s'il étoit dit : dès-lors vous ne serez plus regardé comme roi ; vous entrerez, par ce seul fait, dans la classe des simples citoyens ; vous serez censé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire y avoir renoncé, avoir donné votre démission ; vous aurez vous-même prononcé votre jugement. Fut-il jamais disposition plus absolue.

D'ailleurs, il est dit dans l'article VIII qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé, et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ; et la différence de l'expression de ce dernier article, porte le sceau à la certitude de la disposition absolue dans le premier.

Ajoutons que ce premier article n'indique aucun intermédiaire entre le cas de l'abdication et son effet ; il ne présente aucune idée de déclaration préalable à l'effet ; en un mot, il veut que le roi soit dans la classe des citoyens après le cas indicatif d'abdication ; il déclare que le roi sera accusé pour les actes postérieurs à son abdication : remarquons qu'il n'est pas dit pour les actes postérieurs à la déclaration d'abdication, la disposition auroit autrement contrarié les principes les plus sacrés de la justice.

En effet, la nation avoit confié son gouvernement à Louis, et lui avoit conféré la prérogative de l'inviolabilité, sous une condition qui étoit de l'essence du contract ; et comme ce contrat étoit également obligatoire par sa nature, les mandataires de la nation

ont dû stipuler le mode d'une déchéance absolue, en prévoyant le cas de la contravention.

IV.

Louis doit être appelé.

Le préliminaire tendant à entendre Louis sur la résolution de son jugement, est fondé sur un droit dont l'origine se perd dans la nuit des temps. L'histoire sacrée nous en transmet un grand exemple. Chacun se rappelle la déchéance de l'inviolabilité du premier des hommes. Un juge souverainement infaillible voulut l'entendre, avant de lui expliquer la cause première de son humiliation, suite de sa déchéance; des juges infaillibles par essence, en un mot, des hommes, mais des hommes prudens, doivent donc se conformer à ce grand acte d'équité; il est d'ailleurs consacré par les saines maximes de la raison.

En me résumant j'observe que Lous peut être jugé pour les crimes qui lui sont imputés, à dater depuis le mois d'avril 1792, parce qu'il perdit alors son inviolabilité par son abdication. Cette abdication a eu lieu par son infidélité à une condition stipulée dans un sens absolu *ipso facto*, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à aucun jugement; il doit être entendu avant qu'il soit déclaré devoir être jugé, parce que ce préliminaire repose sur les droits sacrés de l'équité.

La justice, due à Louis, comme citoyen, l'honneur de la nation, le respect pour la postérité, l'intérêt du peuple, la paix de la République, exigent d'ailleurs impérieusement ce jugement. On sait que le régime républicain ne peut admettre aucun acte qui

ne soit conforme à la lettre de la loi ; et comme Louis est prévenu, comme il est détenu, vous ne pouvez régler son sort qu'après avoir comparé sa conduite avec la lettre de cette même loi. Vous êtes pénétrés d'horreur de la supercherie de l'ancien sénat de Rome à l'égard de Romulus (1) ; hâtez-vous donc de remplir votre devoir: vous transmettrez aux nations et à la postérité un exemple éclatant de sagesse.

---

(1) L'ambition de Romulus ayant inspiré des craintes sur la liberté de la République romaine, le sénat le fit enfermer, le fit périr clandestinement, et l'éleva ensuite au rang de la divinité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.